

I. MESURES EN MATIÈRE D'EMPLOI

A. Réforme du marché du travail : principe

Description	Répartition des compétences		Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
<p><u>Principe</u> : transfert de compétences vers les régions en matière d'emploi. Chaque région doit pouvoir mener en toute autonomie sa propre politique de mise à l'emploi et contribuer à améliorer ses performances en matière de taux d'emploi.</p>	<p>Les règles relevant du droit du travail et de la sécurité sociale restent fédérales, de même que la concertation sociale et la politique salariale.</p>	<p>Transfert aux Régions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle de la disponibilité des demandeurs d'emploi - activation des demandeurs d'emploi et réduction groupes-cibles - dispositifs de placement et d'apprentissage des demandeurs d'emploi 			<p>Accord du COMORI, le 9 juillet 2013 sur les projets de texte mettant en œuvre la 6^{ème} réforme de l'État (y compris loi de financement)</p> <p>Loi spéciale du 06/01/2014 relative à la 6^{ème} Réforme de l'État (MB, 31/01/2014)</p> <p>Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014 d'une période de transition pour que la réforme sorte ses effets le 1^{er} janvier 2015</p>

B. Accroître le taux d'emploi : création d'emplois et renforcement de l'attractivité du travail

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
<p>Augmentation du taux d'emploi liée au PNR (objectif à 73,2 %, soit + 5 %)</p>	<p>Réformes structurelles à mener par le fédéral et les entités fédérées.</p>	<p>"La concertation sociale est essentielle; Les partenaires sociaux seront étroitement associés à la stratégie développée. Ils seront invités à prendre des engagements réciproques pour accroître le nombre d'emplois de qualité et pour permettre à plus de personnes d'accéder à un emploi."</p>	<p>Avis n°s 1.344, 1.393, 1.396 et diverses lettres-avis.</p> <p>Recommandation n°s 20 et 22.</p> <p>Implication dans le Semestre européen</p>	<p>Note-cadre stratégie de relance du 20 juillet 2012. Axe 7 "Soutien à l'emploi"</p>
<p>Adoption d'une méthode de coordination pour le suivi des objectifs du PNR en vue d'une convergence des politiques pour améliorer le taux d'emploi.</p>	<p>État fédéral et Régions</p>		<p>Monitoring continu des cellules Europe CNT-CCE</p>	

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
Accroître le différentiel entre salaire net et allocation de chômage: augmentation de 200 € la quotité exemptée d'impôts pour les revenus professionnels bas et moyens dès 2013	État fédéral	Pas de mention des partenaires sociaux (PS)	Avis n°1.293 et 1.426	Note-cadre stratégie de relance du 20 juillet 2012. Axe 2 "Fiscalité" et axes 9-10 "Soutien au pouvoir d'achat via la fiscalité, la parafiscalité ou d'autres outils"
Augmentation du salaire minimum		"Les partenaires sociaux examineront les possibilités de relèvement du salaire minimum brut interprofessionnel, y compris pour les moins de 21 ans."	CCT n° 43 + avis n°s 1.595 et 1653	Note-cadre stratégie de relance du 20 juillet 2012. Point 3.1 "Dialogue avec les partenaires sociaux" CCT 43 duodecimes (jusqu'au 31/12/2014) CCT 43 terdecimes (à partir du 01/01/2015) CCT 50 bis => 3 CCT rendues obligatoires par 3 AR du 10/10/2013 (MB, 22/10/2013)
Programme de relance de l'emploi, en particulier pour les jeunes, dans le respect de l'accord institutionnel et de la neutralité budgétaire	Accords de coopération afin de déterminer l'intensité de l'accompagnement des chômeurs Régionalisation des réductions groupes cibles ONSS et de l'activation des allocations de chômage	En concertation avec les partenaires sociaux, les Régions et les Communautés Les partenaires sociaux sont invités à prendre des engagements réciproques pour accroître le nombre d'emplois de qualité et pour permettre à plus de personnes d'accéder à un emploi	Avis n° 1.641 (mobilité géographique et interrégionale des chercheurs d'emploi)	Note-cadre stratégie de relance du 20 juillet 2012. Axe 7 "Soutien à l'emploi". Avis n° 1.814 du 25/09/2012. Loi du 27/12/012 contenant le plan pour l'emploi (MB, 31/12/2012, Ed.2). Avis n° 1.815 du 30/10/2012. Arrêté royal du 24 janvier 2013 modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (MB, 04/02/2013).

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
				<p>Arrêté royal du 11 février 2013 modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (MB, 11/03/2013).</p> <p>Pacte pour la compétitivité et l'emploi du 29/11/2013.</p> <p>Loi du 15/05/2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance (1) (MB, 22/05/2014, Ed. 1)</p> <p>Rapport n° 86 du 27/05/2014 – Stratégie de relance – Introduction d'un engagement global des employeurs en matière de places de stage – Avis n° 1.817 du 30 octobre 2012</p> <p>Rapport n° 88 du 15/07/2014 – Mise en œuvre par les partenaires sociaux belges du cadre d'action européen sur l'emploi des jeunes de juin 2013</p> <p>Avis n° 1.816 du 30/10/2012</p> <p>Arrêté royal du 24/01/2013 pris en exécution de l'article 2, § 2, quatrième alinéa de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration, et modifiant l'arrêté royal du 17 janvier 2000 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration (MB, 07/02/2013)</p>

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
				<p>AR du 28/04/2014 pris en exécution de l'article 2, § 2, cinquième alinéa de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration, et modifiant l'arrêté royal du 17 janvier 2000 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration (MB, 16/06/2014, Ed. 1)</p> <p>Loi du 25/04/2014 portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale (MB, 06/06/2014, Ed. 1) – Renforcement du bonus à l'emploi (articles 18 et 19)</p> <p>Avis n° 1.817 du 30/10/2012 (obligation de création de places de stage)</p> <p>AR du 19/02/2013 d'exécution de l'article 42/1 de la loi du 24/12/1999 en vue de la promotion de l'emploi (MB, 11/03/2013)</p> <p>Avis n° 1.818 du 30/10/2012 (assujettissement uniforme des stagiaires)</p> <p>AR du 11/02/2013 visant à compléter l'article 4 de l'AR du 28/11/1969 pris en exécution de la loi du 27/06/1969 révisant l'arrêté-loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 18/02/2013)</p> <p>AR du 04/09/2014 portant exécution de l'article 21 de la loi du 15 mai 2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance (MB, 07/10/2014)</p>

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
				<p>Avis n° 1.819 du 30/10/2012 (obligation Dimona pour les stages d'insertion)</p> <p>AR du 14/01/2013 modifiant en ce qui concerne son champ d'application, l'AR du 06/12/2002 instaurant une déclaration immédiate à l'emploi (MB, 24/01/2013)</p> <p>Avis n° 1.844 du 28/03/2013 (augmentation du bonus à l'emploi)</p> <p>AR du 10/04/2013 et du 15/12/2013 pris en exécution de l'article 2, § 2, cinquième alinéa de la loi du 20/12/1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration et modifiant l'AR du 17/01/2000 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20/12/1999 (MB, 23/04/2013 et 23/12/2013, Ed. 3)</p> <p>Avis n° 1.843 du 28/03/2013 (Réduction des charges – forfait de la réduction structurelle)</p> <p>AR du 12/06/2013 portant exécution de l'article 331 de la loi-programme du 24 décembre 2002 et modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale. (MB, 27/06/2013)</p> <p>AR du 16/02/2014 portant modification de l'AR du 16/05/2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24/12/2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réduction de cotisations de sécurité sociale (MB, 11/03/2014)</p>

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
				<p>Loi du 24/04/2014 visant à adapter les réductions des cotisations patronales pour la sécurité sociale à la suite de la 6^e réforme de l'État (MB, 23/05/2014, Ed. 1)</p> <p>Avis n° 1.861 du 16/07/2013 (horeca)</p> <p>Loi du 11/11/2013 portant diverses modifications en vue de l'instauration d'un nouveau système social et fiscal pour les travailleurs occasionnels dans le secteur horeca (MB, 27/11/2013, Ed. 3)</p> <p>Loi du 11/11/2013 modifiant la section 3 du chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (MB, 27/11/2013, Ed. 3)</p> <p>AR du 12/11/2013 relatif à l'occupation des travailleurs occasionnels dans le secteur de l'horeca (MB, 27/11/2013, Ed. 3)</p> <p>Le forfait journalier des travailleurs occasionnels de l'horeca n'est plus un montant effectif – AR du 27/05/2014 portant modification de l'article 31 ter, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et de l'article 28/10 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (MB, 23/06/2014, Ed. 1)</p>

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
				<p>AR du 21/12/2013 portant modification de l'AR du 16 mai 2003 pris en exécution du chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (MB, 27/12/2013, Ed. 2)</p> <p>Avis n° 1.895 du 25/02/2014</p>
Après évaluation, amélioration des dispositifs fédéraux de soutien à l'emploi		Pas de mention des partenaires sociaux	<p>Avis n° 1.702 (évaluation des mesures favorisant l'insertion des jeunes sur le marché du travail)</p> <p>Avis n° 1.641 (mobilité géographique et interrégionale des chercheurs d'emploi)</p> <p>Dossier de l'évaluation du Pacte de solidarité entre les générations</p>	AR du 10/11/2012 modifiant l'AR du 25/11/1991 portant la réglementation du chômage en ce qui concerne les stages de transition.
Les bénéficiaires de la mesure Win-Win sont assimilés à des Activa pour la période correspondant à la différence entre la période pendant laquelle ils ont bénéficié de la mesure Win-Win et la durée normale d'un Activa	<p>Accords de coopération afin de déterminer l'intensité de l'accompagnement des chômeurs</p> <p>Régionalisation des réductions groupes cibles ONSS et de l'activation des allocations de chômage</p>	Pas de mention des partenaires sociaux	<p>Avis n° 1.705 sur la simplification des plans d'embauche et le renforcement de l'activation</p> <p>Avis n° 1.553 (jeunes)</p>	

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
Conventions de premier emploi	Les conventions de premier emploi dans le cadre des projets globaux sont transférées aux Communautés et aux Régions	Pas de mention des partenaires sociaux Mais il existe déjà une compétence légale d'avis	Rapports n ^{os} 58, 62, 74 et 80	<p>Avis n° 1.817 du 30/10/2012 (obligation de stages)</p> <p>Loi du 27/12/012 contenant le plan pour l'emploi (MB, 31/12/2012, Ed.2).</p> <p>AR du 19/02/2013 d'exécution de l'article 42/1 de la loi du 24/12/1999 en vue de la promotion de l'emploi (MB, 11/03/2013).</p> <p>Rapport n° 82 du 28/05/2013 (évaluation)</p> <p>Rapport n° 86 du 27/05/2014 – Stratégie de relance – Introduction d'un engagement global des employeurs en matière de places de stage – Avis n° 1.817 du 30 octobre 2012</p>
Réductions additionnelles de cotisations sociales pour les trois premiers engagements dans les PME	Fédéral	Pas de mention des partenaires sociaux	Avis n° 1.705 sur la simplification des plans d'embauche et le renforcement de l'activation	<p>Note-cadre stratégie de relance du 20 juillet 2012. Axe 6 "PME"</p> <p>Loi-programme du 26/12/2013, Titre 7</p>

C. Réformer le régime de chômage

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
<p>Réforme du régime de chômage pour augmenter la participation au marché du travail</p> <p>- renforcement des conditions d'accès aux allocations d'attente</p>	<p>Fédéral : règles du régime d'assurance chômage, définition de l'emploi convenable.</p> <p>Stage d'attente -> stage d'insertion professionnelle - le 01/01/012, porté à 12 mois (soit 310 j.), pour tous les nouveaux demandeurs et qqe soit l'âge.</p> <p>- Évaluation des stagiaires - > accord de coopération avec les services régionaux de l'emploi.</p> <p>- Évaluation de la démarche active de recherche d'emploi = services régionaux de l'emploi.</p>	<p>Pas de mention des PS mais via gestion paritaire, compétence consultative du Comité de gestion de l'ONEM.</p> <p>Pas de mention des PS</p>	<p>Avis n° 1.538</p>	<p>- AM du 28/12/2011 modifiant les articles 23 et 25 de l'AM du 26/11/1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage dans le cadre de l'emploi convenable (MB, 30/12/2011)</p> <p>- AM du 28/12/2011 modifiant les articles 1er, 38 bis, 62 et 87 de l'AM du 26/11/1991 portant les modalités d'application de la réglementation chômage dans le cadre de l'allocation d'insertion (MB, 30/12/2011)</p> <p>- AM du 20/07/2012 modifiant l'article 38bis de l'AM du 26/11/1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage (MB, 30/07/2012)</p> <p>AR du 29/06/2014 modifiant l'article 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (MB, 10/07/2014, Ed. 2)</p>
<p>Limitation des allocations dans le temps</p>	<p>- fixation des nouvelles règles par le Fédéral.</p>	<p>Pas de mention des PS</p>	<p>- Demande d'avis de J. Milquet en exécution de l'accord de gouvernement du 18/03/2008. Dossier n°2.333 (demande caduque)</p>	

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
Dégressivité accrue des allocations de chômage		Pas de mention des PS mais via gestion paritaire, compétence consultative du Comité de gestion de l'ONEM.	- Demande d'avis de J. Milquet en exécution de l'accord de gouvernement du 18/03/2008. Dossier n°2.333. (demande caduque)	<ul style="list-style-type: none"> - AR du 23/07/2012 modifiant l'AR du 25/11/1991 portant la réglementation du chômage dans le cadre de la dégressivité renforcée des allocations de chômage et modifiant l'AR du 28/11/2011 modifiant les articles 27, 36, 36 ter, 36 quater, 36 sexies, 40, 59 quinquies, 59 sexies, 63, 79, 92, 93, 94, 97, 124 et 131 septies de l'AR du 25/11/1991 portant réglementation du chômage (MB, 30/07/2012). - AM du 23/07/2012 modifiant les articles 38bis, 54, 60, 70, 71 et 75bis de l'AM du 26/11/1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage dans le cadre de la dégressivité renforcée des allocations de chômage (MB, 30/07/2012).
Complément d'ancienneté	- A partir du 01/07/12, condition d'âge portée de 50 à 55 ans.	Pas de mention des PS		- AR du 20/07/2012 modifiant l'AR du 25/11/1991 portant réglementation du chômage adaptant le complément d'ancienneté (en vigueur à partir du 01/09/2012) (MB, 30/07/2012).
Disponibilité	<ul style="list-style-type: none"> - portée à 60 ans dès 2013. - fédéral : cadre normatif en matière d'emploi convenable, de recherche active d'emploi et de contrôle administratif et de sanctions. - fédéral : augmentation de l'âge du contrôle de disponibilité active à 55 ans en 2013, à 58 ans au moins en 2016. 	Pas de mention des PS. (Consultation du Comité de gestion de l'ONEM.)		<ul style="list-style-type: none"> - AR du 20/07/2012 modifiant l'AR du 25/11/1991 portant réglementation du chômage (MB, 30/07/2012). - AR du 10/11/2012 modifiant les articles 59 bis et 89 de l'AR du 25/11/1991 portant réglementation du chômage et modifiant l'art.10 de l'AR du 4 /07/2004 portant modification de la réglementation du chômage à l'égard des chômeurs complets qui doivent rechercher activement un emploi, (MB, 22/11/2012, Ed.2) - AR du 22/01/2013 (MB, 31/01/2013) - Discussion en cours dans le cadre des travaux d'adaptation en cours des CCT n° 51 et 82 concernant le reclassement professionnel

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
	<ul style="list-style-type: none"> - transfert aux Régions de la compétence du contrôle de disponibilité qui pourront alors relever l'âge susmentionné. - extension du contrôle de disponibilité aux prépensionnés, aux "pseudo-prépensionnés" et aux chômeurs âgés, à l'exception des prépensionnés issus de métiers lourds et des régimes dérogatoires de prépension hors carrière longue. 			
Complément de reprise du travail pour chômeurs âgés et familles monoparentales	- Transfert aux Régions		Avis n° 1.538	<p>AR du 20/12/2012 modifiant les articles 129 bis et 129 ter de l'AR du 25/11/1991 portant réglementation du chômage, (MB, 27/12/2012, Ed.2) et AR du 22/01/2013 (MB, 31/01/2013)</p> <p>Accord COMORI (voir page 1) et loi spéciale du 06/01/2014 relative à la 6è Réforme de l'État (MB, 31/01/2014)</p>

D. Encourager l'emploi des travailleurs âgés + prépension

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
<p>Prépensions liées à l'AR du 3 mai 2007 (CCT 17 et carrières longues 58-35 ans)</p> <ul style="list-style-type: none"> - adaptation de la notion = chômage avec complément d'entreprise 	- Fédéral	Pas de mention des PS	CCT n°s 17 + avis n° 1.538, 1.554, 1.574, 1.601	<p>AR du 28/12/2011 modifiant l'AR du 3/05/2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations, visant à augmenter le taux d'emploi des travailleurs âgés (MB, 30/12/2011)</p> <p>Loi du 28/12/2011 portant des dispositions diverses, chap. 3, section 2 (MB, 30/12/2011)</p>

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
<ul style="list-style-type: none"> - Modifications des conditions d'âge (60 ans) et d'ancienneté (40 ans) applicables aux CCT conclues à partir du 01/01/2012 - Pour les CCT en cours et les renouvellements, ces conditions d'âge et d'ancienneté seront applicables à partir du 01/01/2015 - Assouplissement du Gouvernement du 14/02/2012 – cliquet <p>Évaluation en 2014 du taux d'emploi des travailleurs âgés. Sur cette base, relèvement à 62 ans de l'âge de la prépension dans le cadre de la CCT 17, à pd de 2020</p>	Décision du Gouvernement	Pas de mention des PS	Avis n° 1.538	<p>AR du 20/09/2012 modifiant l'AR du 3/05/2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise (MB, 04/10/2012)</p> <p>CCT n° 107 du 28/03/2013 introduisant le système de cliquet + avis n° 1.847 - AR du 07/11/2013 rendant obligatoire la CCT n° 107 (MB, 21/11/2013)</p>
<p>Prépensions en cas de licenciement collectif</p> <ul style="list-style-type: none"> - Relèvement des conditions d'âge pour l'accès à la prépension. 				<p>AR du 28/12/2011 modifiant l'AR du 3/05/2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations, visant à augmenter le taux d'emploi des travailleurs âgés (MB, 30/12/2011).</p> <p>Avis n° 1.849 du 23/04/2013 et AR du 10/06/2013 (notion de segment d'activité remplacé par notion de "division d'entreprise")</p>

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
<ul style="list-style-type: none"> - Définition de la notion d'unité technique d'exploitation ou d'un segment complet d'activité et cas d'assimilation d'une restructuration à un licenciement collectif. - Assimilations : révision des règles en vue d'une plus grande harmonisation 		A définir par AR délibéré en CM, après concertation des PS.	Avis n° 1.627	
Prépensions - régimes dérogatoires liés à la conclusion de l'AIP		Ces régimes peuvent être prolongés via l'AIP ou à défaut, par décision du Gouvernement.	CCT n°s 92, 96, 97 Loi du 12 avril 2011 exécutant l'AIP qui prolonge la CCT n° 96 jusqu'au 31/12/2012	CCT n°s 91, 96 et 97. Prolongation par AIP <ul style="list-style-type: none"> - Carrières longues : loi du 29/03/2012 (art. 78) jusqu'au 31/12/2005 - Travail de nuit et construction : CCT n° 106 du 28/03/2013 jusqu'au 31/12/2004 + avis n° 1.845 du 28/03/2013 + AR du 14/10/2013 la rendant obligatoire (MB, 24/10/2013) - CCT n° 105 du 28/03/2013 sur RCC - Problèmes physiques graves jusqu'au 31/12/2014 + avis n° 1.846 du 28/03/2013 et communication n° 12 (interprétation), AR du 14/10/2013 la rendant obligatoire (MB, 24/10/2013) et AR du 26/12/2013 modifiant l'AR du 03/05/2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise (MB, 28/01/2014)
Évaluation des autres mesures du Pacte (à savoir, métiers lourds, solidarité du coût des prépensions) courant 2012 et prise de mesures correctrices si nécessaire.		Pas de mention des PS.	CCT n°91 et avis n°1.626 (La CCT n° 91 prend fin le 31/12/2012)	CCT n°105 et communication n°12 du 28/03/2013 (problèmes physiques graves), AR du 14/10/2013 la rendant obligatoire (MB, 24/10/2013) et AR du 26/12/2013 modifiant l'AR du 03/05/2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise (MB, 28/01/2014)

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
<p>Adaptation des cotisations patronales (prépension et pseudo-prépension) en tenant compte de l'âge du pré-pensionné</p>		Pas de mention des PS.	Avis n°s 1.538, 1.587, 1.604, 1.644, 1.665, 1.725 et 1.733.	<p>Avis n° 1.795 du 7/02/2012, avis n° 1.798 et communication n°10 du 4/04/ 2012 et avis n°1.799 du 23/05/2012.</p> <p>Loi-programme du 29 mars 2012 (I), titre 8, chap. 5 et loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses, titre 9, chap.6. et AR du 19/06/2012 portant exécution de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses et modifiant l'arrêté royal du 29 mars 2010 portant exécution du chapitre 6 du titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité.</p> <p>Avis n° 1.865 du 24/09/2013 - Simplification DECAVA</p>
<p>Prépension à mi-temps</p> <p>Extinction progressive et plus de nouveaux entrants à partir de 2012.</p>		Pas de mention des PS.	CCT n°55	<p>Loi du 28/12/2011 portant des dispositions diverses, chap. 3, section 1 (M.B., 30/12/2011) et Loi-programme du 29 mars 2012 (I), titre 8, chap. 5.</p> <p>AR du 28/12/2011 abrogeant l'AR du 30 juillet 1994 relatif à la prépension à mi-temps (MB, 30/12/2011).</p>
<p>Travail des âgés (dès 2012)</p> <p>Modèle de plan pour l'emploi des seniors développé par le SPF Emploi.</p>		Via la concertation sociale, les entreprises devront conclure un plan concret et adapté à leur taille pour le maintien de l'emploi des âgés		<p>Avis n° 1.795 : demande que la loi habilite les partenaires sociaux à élaborer, d'ici le 30 juin 2012, une alternative aux dispositions de l'avant-projet de loi-programme et que la date d'entrée en vigueur dudit mécanisme soit prévue par arrêté royal.</p> <p>Loi-programme du 29 mars 2012 (I), titre 8, chap.1</p> <p>CCT n° 104 du 27/06/2012 concernant la mise en œuvre d'un plan pour l'emploi des travailleurs âgés dans l'entreprise et CCT n° 9 quater du 27/06/2012 modifiant la CCT n°9 et avis n° 1.802 du 27/06/12.</p>

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
				Les 2 CCT rendues obligatoires par 2 AR du 24/10/2012. Loi du 27/12/2012 contenant le plan pour l'emploi (MB, 31/12/2012)
Mesure Activa étendue aux prépensionnés	Accords de coopération afin de déterminer l'intensité de l'accompagnement des chômeurs Régionalisation des réductions groupes cibles ONSS et de l'activation des allocations de chômage	Pas de mention des PS.	Avis n° 1.705 sur la simplification des plans d'embauche et le renforcement de l'activation	Accord du COMORI (voir page 1) et loi spéciale du 06/01/2014 relative à la 6 ^e Réforme de l'État (MB, 31/01/2014)
Bilan social Ventilation obligatoire des données en fonction de l'âge des travailleurs		Pas de mention des PS.	Avis n ^{os} 1.573 et 1.786	Avis divisé n° 1.835 du 18/12/2012

E. Augmenter la qualité de l'emploi

1. Travail à temps partiel

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
- Priorité en cas d'emploi vacant -> rendre effectif art 4 CCT 35	Fédéral	Pas de mention des PS.	- CCT n° 35 et Avis n°1040, 1.088.	Note-cadre stratégie de relance du 20 juillet 2012. Axe 8 "Marché du travail"

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
			- Voir travaux du CNT suite à l'AIP 2007-2008.	Voir également fiche 4 "modernisation du droit du travail" fin janvier 2013, Point 3, travail à temps partiel.
- réglementation sur les contrats de travail successifs	Fédéral	- En concertation avec les PS, la règle des contrats de travail successifs sera rendue applicable aux avenants aux contrats de travail visant à modifier le temps de travail et ce, à partir de 4 avenants successifs.	Voir AIP 2007-2008 et travaux du Conseil.	Note-cadre stratégie de relance du 20 juillet 2012. Axe 8 "Marché du travail" Fiche 4 "modernisation du droit du travail" fin janvier 2013, Point 3, travail à temps partiel.

2. Chômage temporaire

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
Mécanisme de responsabilisation des employeurs en cas de surconsommation du chômage temporaire	Fédéral	- En concertation avec les PS, un mécanisme de responsabilisation des employeurs sera mis en place dès 2012 en cas de surconsommation du chômage temporaire, selon des modalités à déterminer, en tenant compte d'une certaine progressivité.		Loi du 28/12/2011 portant des dispositions diverses, articles 78 et 84 (MB, 30/12/2011) Avis n° 1.804 du 27/06/2012 et 1.813 du 25/09/2012. Loi du 30/07/2013 portant des dispositions diverses, articles 24 et 25 (MB, 01/08/2013). AR en attente pour la formule et les paramètres de la cotisation

3. Formation

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
<p>Formation en alternance :</p> <p>Les différentes formes d'apprentissage seront harmonisées en concertation avec les Communautés et les Régions et dans le respect de la neutralité budgétaire</p>	<p>Transfert de l'apprentissage industriel aux Communautés</p>	<p>Conformément à l'avis du CNT</p>	<p>Avis n° 1.770 (socle fédéral) en exécution de l'avis n° 1.702 (évaluation des mesures favorisant l'insertion des jeunes sur le marché du travail)</p>	<p>Note-cadre stratégie de relance du 20 juillet 2012. Axe 7 "Soutien à l'emploi".</p> <p>Avis n°s 1.817 et 1.818 du 30/10/2012.</p> <p>AR du 19/02/2013 d'exécution de l'article 42/1 de la loi du 24/12/1999 en vue de la promotion de l'emploi (MB, 11/03/2013).</p> <p>AR du 11/02/2013 visant à compléter l'article 4 de l'AR du 28/11/1969 pris en exécution de la loi du 27/06/1969 révisant l'arrêté-loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 18/02/2013).</p> <p>Avis n° 1.895 du 25/02/2014</p> <p>Loi du 15/05/2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance (1) (MB, 22/05/2014, Ed. 1)</p> <p>AR du 01/07/2014 modifiant les articles 27, 30, 36, 37, 42, 42 bis, 63, 68, 71, 94, 99, 106, 114 et 137 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (MB, 25/07/2014, Ed. 1)</p> <p>AR du 29/06/2014 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 08/08/2014, Ed. 1)</p>

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
	<p>Transfert du bonus de démarrage et de stage pour les stagiaires aux Régions</p> <p>Régionalisation des réductions groupes cibles ONSS et de l'activation des allocations de chômage</p> <p>Pas de nouveaux groupes cibles au niveau fédéral</p>		<p>Avis n° 1.705 sur la simplification des plans d'embauche et le renforcement de l'activation</p>	<p>Rapport n° 88 du 15/07/2014 – Mise en œuvre par les partenaires sociaux belges du cadre d'action européen sur l'emploi des jeunes de juin 2013</p>
<p>Les demandeurs d'emploi peuvent bénéficier de dispenses pour reprendre des études ou pour suivre une formation professionnelle</p>	<p>Les Régions déterminent de manière autonome la liste des formations</p> <p>Les Régions déterminent le type de chômeur bénéficiaire après avis conforme du fédéral</p> <p>Financement par le biais d'une enveloppe fédérale fixe</p>		<p>Avis n° 1.770 : au sein de l'ONEM, poursuivre l'examen de l'application uniforme des dispenses pour reprendre des études ou suivre une formation en alternance</p>	
<p>Congé-éducation payé</p> <p>Dans l'attente de la régionalisation, augmentation du nombre d'heures de formation afin de répondre aux pénuries de main-d'œuvre et de permettre aux travailleurs peu qualifiés d'obtenir un premier diplôme ou certificat, dans le respect de la neutralité budgétaire</p>	<p>Transfert aux Régions</p> <p>Accord de coopération entre les Régions et les Communautés pour l'organisation et la reconnaissance des formations</p>	<p>Pas de mention des partenaires sociaux</p>	<p>AIP 2007-2008</p> <p>Avis n^{os} 1.608, 1.660, 1.701, 1.729 et 1.776</p> <p>Rapport n° 77</p>	<p>Avis n° 1.795</p> <p>Loi-programme du 29 mars 2012 (I), titre 8, chap.4 et loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses, titre 9, chap.3.</p> <p>Avis n°1.809 du 17 juillet 2012.</p>

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
				<p>AR du 10/12/2012 modifiant l'AR du 23/07/1985 d'exécution de la Section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du Chapitre IV de la loi de redressement du 22/01/1985 portant des dispositions sociales (MB, 20/12/2012, Ed. 4)</p> <p>Avis n° 1.858 du 16/07/2013</p> <p>AR du 7/11/2013 modifiant l'AR du 23 juillet 1985 d'exécution de la Section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du Chapitre IV de la loi de redressement du 22/01/1985 portant des dispositions sociales (MB, 18/11/2013, Ed. 2)</p> <p>Avis n° 1.908 du 15/07/2014</p>
<p>Groupes à risque</p> <p>Un AR déterminera, après avis du CNT, les groupes à risque en faveur desquels les employeurs doivent réserver un effort d'au moins 0,05 % de la masse salariale</p>	<p>Accords de coopération afin de déterminer l'intensité de l'accompagnement des chômeurs</p> <p>Régionalisation des réductions groupes cibles ONSS et de l'activation des allocations de chômage</p>	<p>Avis du CNT</p>	<p>AIP</p> <p>Travaux sur les demandes d'avis de Mme Milquet 18/5/2011 (définition groupes à risque) et 11/10/2011 sur les sanctions + demande d'avis 16/11/2009 sur le monitoring de l'objectif de places de stage</p>	<p>Note-cadre stratégie de relance du 20 juillet 2012. Axe 7 "Soutien à l'emploi".</p> <p>Avis n° 1.820 du 30/10/2012.</p> <p>Loi du 27/12/012 contenant le plan pour l'emploi (MB, 31/12/2012, Ed.2)</p> <p>AR du 19/02/2013 d'exécution de l'article 189,4 de la loi du 27/12/2006 portant des dispositions diverses (I) (MB, 08/04/2013)</p> <p>AR du 08/07/2013 modifiant l'arrêté royal du 19/02/2013 portant exécution des articles 189, alinéa 2 et 194 de la loi du 27/12/2006 portant des dispositions diverses (I) (MB, 19.07.2013)</p> <p>Approbaton en CM d'un AR modifiant l'AR du 19/02/2013 d'exécution de l'article 189,4 de la loi du 27/12/2006 portant des dispositions diverses (I)</p>

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
				<p>Avis n° 1.864 du 24/09/2013</p> <p>AR du 29/10/2013 fixant la date du dépôt telle que visée à l'article 109, § 2, alinéa 2 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), de la convention collective de travail visée à l'article 190, § 1er, de la loi précitée, pour l'année 2013 (MB, 31/10/2013)</p> <p>AR du 26/11/2013 en exécution de l'article 191, § 3, de la loi du 27/12/2006 portant des dispositions diverses (MB, 03/12/2013, Ed. 2)</p> <p>Avis n° 1.884 du 17/12/2013</p> <p>Loi-programme du 26/12/2013, Titre 5, (MB, 31/12/13)</p> <p>AR du 19/04/2014 modifiant l'AR du 19/02/2013 d'exécution de l'article 189, alinéa 4 de la loi du 27/12/2006 portant des dispositions diverses (MB, 06/05/2014)</p> <p>AR du 21/07/2014 déterminant les modalités et conditions auxquelles doivent répondre le rapport d'évaluation et l'aperçu financier visés à l'article 190, § 3, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (MB, 05/09/2014)</p> <p>AR du 04/09/2014 portant exécution de l'article 21 de la loi du 15 mai 2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance (MB, 07/10/2014)</p>

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
<p>Modification du mécanisme de responsabilisation existant pour l'objectif de 1,9 %, suite à quoi les entreprises qui respectent l'objectif ne seront pas sanctionnées et la hauteur de la sanction sera mieux mise en rapport avec l'objectif à atteindre</p>		<p>Pas de mention des partenaires sociaux</p>	<p>Avis n° 1.784</p>	<p>Avis n° 1.795 Loi-programme du 29 mars 2012 (I), titre 8, chap.2 (MB, 06/04/2012)</p> <p>Avis n°s 1.824 et 1.825 du 30/10/2012. AM du 17/04/2013 déterminant la liste définitive pour l'année 2011 des secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation en exécution de l'article 3, § 4, de l'AR du 11/10/ 2007 instaurant une cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé pour les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation en exécution de l'article 30 de la loi du 23/12/2005 relative au pacte de solidarité entre les générations. (MB, 07/05/2013)</p> <p>Pacte compétitivité et emploi qui prévoit nouveau système.</p> <p>Avis n° 1.895 du 25/02/2014</p> <p>Saisine sur la liste négative des secteurs pour 2012. Travaux en suspens.</p>

4. Statut accueillants d'enfants

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
Adoption d'un statut complet de travailleur pour les accueillants d'enfants			Avis n° 1.406 (statut) Avis n° 1.557 (évaluation)	

5. Bien-être au travail

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
Attention des services de sécurité et de prévention portée sur les travailleurs à temps partiel, les travailleurs intérimaires ou les travailleurs en sous-traitance		Pas de mention des partenaires sociaux	- Avis n° 1683	
Identifier les origines des maladies professionnelles qui se déclarent longtemps après la pension		Pas de mention des partenaires sociaux		

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
Prévention des risques psychosociaux		<p>Mise en œuvre de programmes de prévention des risques psychosociaux</p> <p>Le suivi des recommandations formulées par la Chambre au sujet de la loi relative au harcèlement au travail sera assuré</p> <p>Pas de mention des partenaires sociaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avis n° 1683 - CCT n° 72, rapports n°s 63 et 68 sur le stress lié au travail - Avis n° 1.484 sur la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail 	<p>Avis n° 1.808 du 17/07/2012.</p> <p>Avis n° 1.851 du 28/05/2013 (suite avis n° 1.808)</p> <p>Loi du 28/02/2014 complétant la loi du 04/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail quant à la prévention des risques psychosociaux au travail dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (MB, 28/04/2014, Ed. 1)</p> <p>Loi du 28/03/2014 modifiant le Code judiciaire et la loi du 04/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en ce qui concerne les procédures judiciaires (MB, 28/04/2014, Ed. 1)</p> <p>AR du 10/04/2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail (MB, 28/04/2014, Ed. 1)</p>
<ul style="list-style-type: none"> - diminuer le nombre d'accidents du travail - lutter contre la sous-déclaration des accidents du travail 		<p>La stratégie ayant pour objet de diminuer de 25 % le nombre d'accidents du travail sera poursuivie</p> <p>La lutte contre les phénomènes de sous-déclaration des accidents du travail sera intensifiée</p> <p>Pas de mention des partenaires sociaux</p>	<p>Avis n° 1683 Avis n° 1.494 relatif au plan Pharaon</p> <p>Avis n° 1683</p>	

F. Moderniser le droit du travail

1. Statuts ouvriers-employés

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
Harmonisation des statuts pour le 08/07/2013 (arrêt de la Cour constitutionnelle)	Fédéral	<p>Les coûts pour la sécurité sociale et pour le fisc doivent être limités au maximum</p> <p>Pas de mention des partenaires sociaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Plusieurs AIP - Discussions au sein de la Commission d'experts ouvriers-employés entre sept. 2005 et oct. 2007 - Annexe II du projet d'AIP 2011-2012 et les articles 25 à 32 de la loi du 12/4/2011 	<p>Compromis du gouvernement sur proposition de la ministre de l'Emploi du 05/07/2013</p> <p>Loi du 26/12/2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que des mesures d'accompagnement (MB, 31/12/2013, Ed. 3)</p> <p>CCT n° 109 et avis n° 1.891 du 12/02/2014 sur la motivation du licenciement et AR du 09/03/2014 la rendant obligatoire (MB, 20/03/2014)</p>
				<p>Avis n° 1.893 du 12/02/2014 sur les pensions complémentaires</p> <p>Amendements du Gouvernement en matière de PC dans le cadre du projet de loi sur les pensions figurant à l'ordre du jour de la Commission des Affaires sociales de la Chambre du 25/02/2014</p> <p>Loi du 05/05/2014 portant modification de la pension de retraite et de la pension de survie et instaurant l'allocation de transition dans le régime de pension des travailleurs salariés et portant suppression progressive des différences de traitement qui reposent sur la distinction entre ouvriers et employés en matière de pensions complémentaires (MB, 09/05/2014, Ed. 2)</p>

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
				<p>Loi du 08/05/2014 concernant les pensions complémentaires, d'autres compléments aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale et la compétence du tribunal du travail (MB, 02/06/2014, Ed. 1)</p> <p>Loi du 15/05/2014 portant des dispositions diverses (1) (MB, 19/06/2014, Ed. 1)</p> <p>AR du 13/07/2014 portant exécution de l'article 74 de la loi-programme du 27 décembre 2012 (MB, 25/07/2014, Ed. 1)</p> <p>AR du 24/04/2014 modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail en ce qui concerne la tarification (1) (MB, 23/05/2014, Ed. 1). Cet AR entre en vigueur le 01/01/2016, en même temps que la disposition y afférente (l'article 96) de la loi concernant l'introduction d'un statut unique.</p> <p>AR du 24/04/2014 modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail en ce qui concerne la tarification – Erratum (MB, 05/06/2014, Ed. 2)</p> <p>AR du 24/04/2014 modifiant l'arrêté royal du 9 janvier 2014 relatif à l'indemnité en compensation du licenciement (MB, 15/05/2014)</p> <p>Les jours couverts par l'indemnité en compensation du licenciement sont considérés comme des jours de travail pour le stage pour le droit aux indemnités (assimilation à l'indemnité de congé ordinaire) : AR du 22/05/2014 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (MB, 23/07/2014, Ed. 1)</p>

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
				<p>AR du 13/06/2014 modifiant l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle, l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise et l'arrêté royal du 9 mars 2006 relatif à la gestion active des restructurations (MB, 07/07/2014, Ed. 1)</p> <p>Travaux en cours sur les autres volets de l'harmonisation (vacances annuelles, salaire garanti, relations collectives, chômage temporaire...)</p>

2. Commissions paritaires

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
Harmoniser et simplifier le paysage des commissions paritaires		<p>Cette simplification permettra notamment un traitement équivalent des entreprises menant des activités de même nature</p> <p>Pas de mention des partenaires sociaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avis n° 1.199 et n° 1.731 sur l'économie sociale - Avis n° 592 et n° 1.269 sur le ressort de compétence d'une CP et sur la procédure de désignation d'une CP compétente 	Travaux doivent se poursuivre au sein de la Commission le 24 septembre 2014

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
			<ul style="list-style-type: none"> - Discussions en cours sur l'exécution de l'avis n° 1.269. Dans ce cadre, informations concernant l'élaboration d'une nouvelle procédure de désignation d'une CP compétente, en concertation entre le SPF ETCS et l'ONSS 	
<p>Renforcer le rôle proactif des commissions paritaires et des conciliateurs sociaux dans l'analyse de la situation économique des secteurs</p>		<p>Pas de mention des partenaires sociaux</p>	<p>Indirectement liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis n° 1.779 et CCT n° 102 sur la loi du 31/1/2009 relative à la continuité des entreprises - Discussions en cours sur l'exécution de l'avis n° 1.779 	<p>Loi du 27/05/2013 modifiant diverses législations en matière de continuité des entreprises (M.B. du 22/07/2013)</p>

3. Travail intérimaire

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
Transfert de compétences aux entités fédérées	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les dispositions du droit du travail régissant le travail intérimaire restent <u>fédérales</u> - <u>Les Communautés et les Régions</u> deviennent compétentes pour permettre le travail intérimaire dans leur secteur public respectif et le secteur local - <u>Les Régions</u> deviennent compétentes pour recourir au travail intérimaire dans le cadre des trajets de mise au travail 	Pas de mention des partenaires sociaux	CCT n° 58	<p>Accord du COMORI (voir page 1) et loi spéciale du 06/01/2014 relative à la 6^è Réforme de l'État (MB, 31/01/2014)</p> <p>CCT n°108 du 16/07/2013 sur le travail temporaire et le travail intérimaire et avis n°1.807 (AR du 26/01/2014 la rendant obligatoire (MB, 10/02/2014))</p>
Transposition de la directive européenne 2008/104/CE relative au travail intérimaire		En concertation avec les partenaires sociaux	Demande d'avis du 19/03/2009 de J. Milquet concernant la transposition en droit national de la directive 2008/104/CE : travaux en suspens.	<ul style="list-style-type: none"> - Loi du 09/07/2012 transposant la Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19/11/2008 relative au travail intérimaire (MB, 26/07/2012). - Loi du 26/06/2013 modifiant, en ce qui concerne le contrat de travail intérimaire, la loi du 24/07/1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs (MB, 16/07/2013). - Avis n° 1.807 et CCT n° 108 du 16/07/2013.

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
			Demande d'avis du 19/03/2009 de J. Milquet concernant le réexamen des interdictions ou restrictions concernant le recours aux travailleurs intérimaires (article 4 de la directive): lettre et rapport à la ministre du 1 ^{er} décembre 2011	
<p>Prendre des mesures pour améliorer la qualité et les possibilités d'emploi dans le secteur intérimaire</p> <p>Prendre des mesures visant à simplifier et moderniser la réglementation sur le travail temporaire (...)</p>		<p>En concertation avec les partenaires sociaux</p> <p>En concertation avec les partenaires sociaux</p>	<p>Demande d'avis du 12/02/2009 du président de la Chambre (P. Dewael) sur deux propositions de loi et deux propositions de résolution</p> <p>Propre examen du CNT concernant l'actualisation du travail intérimaire</p>	<p>Avis n° 1.807 sur la modernisation du cadre réglementaire et conventionnel du travail intérimaire.</p> <p>Loi du 26/06/2013 + CCT n° 108 du 16/07/2013</p>

4. Nouvelles formes de travail

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
Encourager et faciliter les formes de travail comme le travail à domicile, le télétravail, les périodes de travail calquées sur les rythmes scolaires, etc.		Pas de mention des partenaires sociaux	Rapport n° 66 CCT n° 85 Avis n°s 1.528 et 1.631 Avis n° 1.192 (travailleurs domestiques)	Note-cadre stratégie de relance du 20 juillet 2012. Axe 8 "Marché du travail".
Simplifier et moderniser la réglementation sur le travail temporaire, le travail à temps partiel et les heures supplémentaires		Après concertation avec les partenaires sociaux	CCT n° 36 sexes Avis n° 1.293 (pièges du chômage) Avis n°s 1.302 et 1.317 (travail à temps partiel) Discussions sur la modernisation du travail intérimaire	<p>Note-cadre stratégie de relance du 20 juillet 2012. Axe 8 "Marché du travail".</p> <p>Voir également fiche 4 "modernisation du droit du travail" fin janvier 2013.</p> <p>Avis n° 1.859 du 16/07/2013 (heures supplémentaires)</p> <p>Loi du 17/08/2013 relative à la modernisation du droit du travail et portant des dispositions diverses (MB, 29/08/2013)</p> <p>Arrêté royal du 11/09/2013 déterminant les procédures de négociations pour augmenter la limite interne de la durée du travail à respecter dans le courant d'une période de référence et le quota d'heures supplémentaires pour lesquelles le travailleur peut renoncer à la récupération en vertu de l'article 26 bis, § 1er bis et § 2 bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail (MB, 19.09.2013)</p> <p>Travaux en cours sur CCT horaires flottants et début des travaux en mai 2014 pour le travail à temps partiel</p>

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
Assouplissement de la semaine des 38 heures, et ce, pour une période à fixer, étalée au maximum sur une base annuelle et dans le respect de conditions à déterminer et sans augmentation de la durée globale du travail		En concertation avec les partenaires sociaux	CCT n° 42 CCT n° 29 Avis n° 1.584 (Plus minus conto)	Note-cadre stratégie de relance du 20 juillet 2012. Axe 8 "Marché du travail".

5. Congés et régimes de congés

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
Adaptation du régime des vacances annuelles aux remarques de la Commission européenne		Après concertation avec les partenaires sociaux	1 ^{ère} phase : avis n° 1.791 du 20/12/2011 2 ^e phase : élaboration technique des principes repris dans l'avis susvisé	Avis n° 1.795, avis n° 1.797 et communication n° 10 du 04/04/2012 Loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses, titre 9, chap.2 et AR du 19/06/2012 portant exécution de l'article 17 bis des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971. Avis n° 1.853 du 28/05/2013 (travailleurs à temps partiel, congé parental et décompte de décembre). Arrêté royal du 30 août 2013 portant certaines dispositions en matière de vacances annuelles des travailleurs salariés. (MB, 17.09.2013)

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
				<p>Arrêté royal du 30 août 2013 portant modification de l'article 3 bis de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, en ce qui concerne le régime des vacances supplémentaires. (MB, 13.09.2013)</p> <p>Arrêté royal du 30 août 2013 modifiant l'article 3 bis de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, en ce qui concerne le congé parental. (MB, 17.09.2013)</p> <p>AR du 07/11/2013 modifiant l'article 46, § 3 de l'AR du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés (MB, 21/11/2013)</p>
<p>Renforcer les conditions d'accès au crédit-temps</p> <p>Suppression éventuelle des possibilités d'extension du crédit-temps sans motif et sans allocation</p>	<p>Régionalisation (conditions et financement) de l'interruption de carrière dans le secteur public (fonction publique locale, provinciale, communautaire et régionale, ainsi que dans l'enseignement, à l'exclusion des agents contractuels de l'enseignement qui relèvent du crédit-temps)</p>	<p>Décision des partenaires sociaux</p>	<p>CCT n° 77 bis Avis n°s 1.339, 1.345, 1.599, 1.674 et 1.691 Rapport n° 76 + travaux de propre initiative en exécution du rapport</p> <p>Avis n°s 1.690 et 1.715 (assistance ou octroi de soins à un enfant qui souffre d'une maladie grave)</p>	<p>AR du 28/12/2011 modifiant l'AR du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10/08/2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps (MB, 30/12/2011)</p> <p>CCT n° 103 et avis n° 1.800. Communication n° 11 du 30/10/2012 concernant l'interprétation de la CCT n° 103.</p>

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
Prendre des dispositions garantissant que les bénéficiaires d'un crédit-temps ne quittent pas prématurément le marché du travail		En concertation avec les partenaires sociaux		<p>AR du 25/08/2012 modifiant l'AR du 12/12/2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps.</p> <p>AR du 27/02/2013 portant exécution de l'article 122 de la loi du 28/12/2011 portant des dispositions diverses et modifiant diverses dispositions en matière de périodes assimilées (MB, 08/03/2013).</p>
Examiner à terme comment intégrer le crédit-temps, l'interruption de carrière et les autres systèmes de congés thématiques dans un compte-carrière individuel		En concertation avec les partenaires sociaux	Note d'information sur le compte épargne-temps	Avis n° 1.862 du 16/07/2013.
Transposition de la directive européenne sur le congé parental		Pas de mention des partenaires sociaux	CCT n° 64 Demande d'avis de J. Milquet sur la transposition de la directive 2010/18/UE	<p>AR du 31/05/2012 transposant la Directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la Directive 96/34/CE.</p> <p>Avis n° 1.862 du 16/07/2013 annonçant un réexamen de la CCT n° 64.</p> <p>Travaux en cours.</p>

G. Fraude sociale

1. Mise à disposition de travailleurs

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
Évaluation et, le cas échéant, adaptation de la législation sur la mise à disposition		En concertation avec les partenaires sociaux, afin d'attaquer les abus relatifs à l'application de la législation sur la mise à disposition	Dossier 1.986, qui figure à l'ordre du jour du Bureau dans les points tenus en suspens depuis le 7/1/2004 (demande d'avis du 29/10/2002)	Avis n° 1.823 du 30/10/2012. Loi-programme du 27/12/012, titre 3, chap.1 (MB, 31/12/2012, Ed.2).
Réforme du système de groupement d'employeurs		Après avis du CNT, en vue notamment de le rendre éventuellement accessible à toutes les professions (et plus uniquement aux métiers en pénurie et aux travailleurs difficile à placer)	Avis n° 1.309 (divisé)	Demande d'avis de la ministre de l'Emploi du 10/04/2012 - Rappel demande par lettre du 01/07/2013 et nouvelle saisine sur un projet de loi modifiant la loi du 12/08/2000 (art. 188 et 189) Lettre adressée à la ministre faisant part des préoccupations du Conseil CM du 20/12 a adopté un projet de loi adapté. Avis n° 1.890 du 28/01/2014 Approbation en 2 ^e lecture de l'avant-projet de loi y relatif au CM du 07/02/2014 CM du 25/04/2014 : approbation en 2e lecture du projet d'AR d'exécution des articles 186 et 190/1 de la loi du 12/08/2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
				<p>Avis n° 1.905 du 29/04/2014 sur ce projet d'AR</p> <p>Loi du 25/04/2014 portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale (MB, 06/06/2014, Ed. 1)</p> <p>AR du 08/07/2014 d'exécution de l'article 186 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses et fixant la date d'entrée en vigueur du chapitre 15 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale (1) (MB, 18/07/2014, Ed. 2)</p>

2. Entreprises en difficulté : licenciement collectif

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
Loi Renault du 13/2/1998		<p>La loi Renault fera l'objet d'une évaluation</p> <p>Pas de mention des partenaires sociaux</p>	Avis n° 1.567 (divisé)	
Licenciement collectif		<p>La législation sera adaptée pour que les entreprises qui procèdent à un licenciement collectif respectent la pyramide des âges interne à l'entreprise</p> <p>Pas de mention des partenaires sociaux</p>	CCT n° 10 et 24	<p>Avis n° 1.795 : demande que la loi habilite les partenaires sociaux à élaborer, d'ici le 30 juin 2012, une alternative aux dispositions de l'avant-projet de loi-programme</p> <p>Loi du 29/03/2012 portant des dispositions diverses, titre 9, chap.4</p> <p>Avis n° 1.803 du 27/06/2012 + projet de CCT dans avis.</p>

3. Renforcement des mécanismes de contrôle

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
Poursuivre et renforcer la lutte contre la fraude sociale		Pas de mention des partenaires sociaux	Discussions sur la lutte contre la fraude sociale et fiscale au sein de l'Union européenne	<p>Avis n° 1.795</p> <p>Loi-programme du 29 mars 2012 (I), titre 7.</p> <p>Voir aussi les travaux dans les dossiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - distinction entre travailleurs salariés et indépendants (avis n°1.821) - horeca (avis n°1.861) - mise à disposition et détachement <p>Avis n°s 1.866 et 1.871 – Enregistrement des présences</p> <p>Loi du 08/12/2013 modifiant l'article 30 bis de la loi du 27/06/1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et adaptant les dispositions de la loi du 04/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui concernent la déclaration préalable et l'enregistrement des présences concernant les chantiers temporaires ou mobiles (MB, 20/12/2013, Ed. 4)</p> <p>AR du 21/12/2013 modifiant l'AR du 27/12/2007 portant exécution des articles 400, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 12, 30 bis et 30 ter de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 27/12/2013, Ed. 2)</p>

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
				<p>AR du 11/02/2014 portant exécution des articles 31 ter, § 1^{er}, alinéa 2 et § 3, alinéa 1^{er}, 31 quinquies, alinéa 4, 31 sexies, § 2, alinéas 3 et 4 et 31 septies, alinéa 3 de la loi du 04/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de l'article 13 de la loi du 27/12/2012 établissant l'enregistrement électronique des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles (MB, 21/02/2014, Ed. 2)</p> <p>CM 28/11/2013 – Plan d'action "Dumping social"</p> <p>Loi du 25/04/2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice (MB, 14/05/2014, Ed. 2)</p> <p>Circulaire marchés publics du 22/07/2014 – Responsabilité solidaire pour les dettes salariales d'un adjudicataire ou d'un sous-traitant – Responsabilité solidaire pour les dettes salariales d'un adjudicataire ou d'un sous-traitant qui occupe des ressortissants de pays tiers en séjour illégal – Extension de la responsabilité solidaire pour les dettes fiscales et sociales à certains secteurs sensibles à la fraude (MB, 04/08/2014, Ed. 1)</p>
Croisement des informations SIGEDIS avec les données de l'ONSS pour que les fonds de pension respectent bien l'obligation de transmettre leurs données à SIGEDIS		Pas de mention des partenaires sociaux	Avis n° 1.771 (assurance-groupe)	Loi-programme du 27/12/012, titre 6, chap.3 (MB, 31/12/2012, Ed.2).
Mise en application des propositions du Collège pour la lutte contre la fraude, des IPSS et SPF et du CGG de l'INASTI Renforcement de la coordination des organes et services		Pas de mention des partenaires sociaux	Monitoring par la commission mixte CNT-CCE	

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
Plus de moyens pour les services d'inspection		Pas de mention des partenaires sociaux	Accords lors de la conférence pour l'emploi 2003 Avis n° 1.562	
Renforcement de la lutte contre les faux indépendants et les faux travailleurs salariés, notamment en instaurant, une présomption réfragable de l'existence d'un lien de subordination si une majorité de critères, établis dans la loi, relatifs à la dépendance économique sont réunis.		Après concertation avec les secteurs concernés Possibilité d'y déroger au niveau des secteurs, en fonction de leurs spécificités.	Discussions dans le cadre des dossiers 1.803 et 1.971 sur les faux indépendants. + Avis n° 1.657 (OIT) et 1.658 (création de la Commission de règlement de la relation de travail)	Avis n° 1.805 du 27/06/2012. Loi du 25/08/2012 modifiant le titre XIII de la loi-programme (I) du 27/12/2006, en ce qui concerne la nature des relations de travail (MB, 11/09/2012) Avis n° 1.821 – suite de l'avis n° 1.805 et recommandation n° 23 du 30/10/2012. Travaux immobiliers : AR du 07/06/2013 (MB, 25/06/2013) Agriculture/horticulture : AR du 20/06/2013 (MB, 28/06/2013) Autobus/autocars : AR du 29/10/2013 (MB, 26/11/2013) Transport et logistique pour le compte de tiers Transport et logistique pour les activités de location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
Mesures spécifiques pour les secteurs à risque comme la construction, la viande, le nettoyage et les titres-services : enregistrement des présences, responsabilité solidaire et autres accords sectoriels		En concertation avec les secteurs	Avis n ^{os} 1.780, 1.685 et 1.753 Responsabilité solidaire dans le gardiennage	Avis n° 1.795 Loi-programme du 29 mars 2012 (I), titre 7 AR du 17/07/2013 responsabilité solidaire dans le gardiennage (MB, 01/08/2013) 9 AR du 17/08/2013 (MB, 28/08/2013)
Instaurer progressivement un mécanisme de responsabilité solidaire pour les secteurs à risque		En concertation avec les secteurs, éventuellement avec des modalités spécifiques selon les secteurs		AR du 11/09/2013 responsabilité solidaire dans l'industrie alimentaire et dans le commerce alimentaire (MB, 19/09/2013) AR du 22/10/2013, responsabilité solidaire dans le secteur de la viande (MB, 29/10/2013) Avis n° 1.866 du 24/09/2013 + projets de loi + saisine sur 2 projets d'AR approuvés en 1ère lecture au CM du 18/10/2013 – travaux en cours Avis n° 1.795 Loi-programme du 29 mars 2012 (I), titre 7. Avis n° 1.833 du 18/12/2012. AR du 23/05/2013 portant exécution de l'article 78 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012 (MB, 31/05/2013).
Lutte contre le non-respect des obligations prévues pour le travail à temps partiel, selon les modalités prévues par le gouvernement		Pas de mention des partenaires sociaux	AIP 2007-2008	Avis n° 1.795 Loi-programme du 29 mars 2012 (I), titre 7, section 5. Voir également fiche 4 "modernisation du droit du travail" fin janvier 2013, Point 3, travail à temps partiel.

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
Examiner la possibilité de créer un statut spécifique pour les travailleurs occasionnels qui ont un autre métier à titre principal (en limitant à des cas particuliers)		En concertation avec le secteur de l'horeca et le CNT	Avis n° 1.505 (horeca) Avis n° 1.594 (culture du chicon) Avis n° 1.774 (agriculture et horticulture) Avis n° 1.773, 1.652, 1.726 et 1.740 (culture du chicon)	Loi du 26/12/2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que des mesures d'accompagnement, article 104 (secteur champignons) (MB, 31/12/2013, Ed. 3)
Interruption du délai de prescription d'une action concernant des cotisations dues à l'ONSS suite à un acte d'instruction ou de poursuite		Pas de mention des partenaires sociaux	AIP 2005-2006 Avis n° 1.249 et 1.459	Avis n° 1.795
Exécution des mesures de lutte contre la fraude sociale dans les secteurs agricole et horticole telles que conclues au sein du CNT		Exécution des avis du CNT	Avis n° 1.774 (culture des champignons) Avis n° 1.773, 1.652, 1.726 et 1.740 (culture du chicon)	
Fixation d'une période pendant laquelle un employeur ne pourra plus bénéficier de certains avantages comme la dispense totale ou partielle de cotisations sociales (non-respect de la Dimona et de la DMFA, d'une interdiction professionnelle, traite des êtres humains, occupation sans permis de travail)		Pas de mention des partenaires sociaux	Avis n° 1.550 sur la perte de la réduction des cotisations de sécurité sociale	

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
Renforcement du contrôle de la fraude aux indemnités et responsabilisation accrue des organismes assureurs		Pas de mention des partenaires sociaux		
Lutte contre les adresses fictives ouvrant le droit à des allocations ou indemnités majorées		Pas de mention des partenaires sociaux		Avis n° 1.795 Loi-programme du 29 mars 2012 (I), titre 7, section 9.
Lutte contre la fraude transfrontalière (task-force, accords bilatéraux avec les pays à risque pour parvenir à l'application correcte de la directive sur le détachement)		Pas de mention des partenaires sociaux		AR du 19/03/2013 modifiant l'arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés (MB, 03/10/2014)
Réglementation de certains aspects de l'échange électronique d'information entre les acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale (implémentation de la 2 ^e phase de l'e-PV)				Avis n° 1.795. Loi-programme du 29 mars 2012 (I), titre 7, section 8.

H. Réforme des pensions

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
<p>Relèvement de l'âge effectif de départ à la pension anticipée de 6 mois jusqu'en 2013, et ensuite de 6 mois par an pour atteindre 62 ans en 2016.</p>	Fédéral	Pas de mention des PS.	<p>Avis n°s 858, 872, 1.069 et 1.173 - Généralisation de l'âge de la retraite à 65 ans avec calcul de la pension en 45èmes et instauration simultanée d'un âge de retraite flexible entre 60 et 65 ans sur la base des années de carrière</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Loi du 28/12/2011 portant des dispositions diverses, Titre 8 (MB, 30/12/2011). - AR du 26/04/2012 portant exécution, en matière de pension des travailleurs salariés, de la loi du 28/12/2011 portant des dispositions diverses (MB, 30/04/2012). - Loi du 20/07/2012 modifiant la loi du 28/12/2011 portant des dispositions diverses, en ce qui concerne la pension des travailleurs salariés et portant de nouvelles mesures transitoires en matière de pension de retraite anticipée des travailleurs salariés (MB, 14/08/2012). - AR du 20/12/2012 modifiant l'AR du 26/04/2012 portant exécution, en matière de pension des travailleurs salariés, de la loi du 28/12/2011 portant des dispositions diverses (MB, 31/12/2012, Ed. 2).
<p>Augmentation de la condition de carrière minimale jusqu'à 40 ans pour 2015 + 2 exceptions en cas de carrière longue (pension à 60 ans et 42 ans de carrière et à 61 ans avec 41 années de carrière).</p>		Pas de mention des PS.	<p>Avis n°s 858, 872, 1.069 et 1.173 - Généralisation de l'âge de la retraite à 65 ans avec calcul de la pension en 45èmes et instauration simultanée d'un âge de retraite flexible entre 60 et 65 ans sur la base des années de carrière</p>	<p>Loi du 28/12/2011 portant des dispositions diverses, Titre 8 (MB, 30/12/2011).</p> <p>Loi du 24/06/2013 portant des dispositions diverses en matière de pensions (MB, 04/07/2013).</p>

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
Le bonus de pension sera évalué avant le 1 ^{er} décembre 2012 en vue d'en renforcer le caractère incitatif		Pas de mention des partenaires sociaux	Avis n° 1.566 (liaison au bien-être + bonus de pension)	<p>Loi-programme du 28/06/2013 (MB, 01.07.2013) - articles 65 à 70 – Bonus pension pour indépendants – renforcement</p> <p>AR du 24/10/2013 portant exécution, en matière de bonus de pension des travailleurs salariés, de l'article 7 bis de la loi du 23/12/2005 relative au Pacte de solidarité entre les générations (MB, 06/11/2013, Ed. 2)</p> <p>AR du 15/12/2013 portant exécution de l'article 3/1 de la loi du 23/12/2005 relative au Pacte de solidarité entre les générations (MB, 23/12/2013, Ed. 2)</p>
Le principe de l'unité de carrière sera progressivement supprimé, les années travaillées au-delà de 45 ans de carrière donneront droit à une pension majorée, pour autant qu'elles ne comptent pas plus de trente journées assimilées		Pas de mention des partenaires sociaux		<p>Loi du 19/04/2014 modifiant diverses dispositions relatives au régime de pension des travailleurs salariés compte tenu du principe de l'unité de carrière (MB, 07/05/2014)</p> <p>AR du 29/06/2014 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et l'arrêté royal du 14 octobre 1983 portant exécution de l'article 10 bis de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (MB, 10/07/2014, Ed. 2)</p> <p>AR du 29/06/2014 modifiant l'article 23 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (MB, 10/07/2014, Ed. 2)</p> <p>AR du 10/06/2014 contenant la réglementation relative au cumul des allocations d'interruption dans le cadre d'un crédit-temps avec une pension de survie (MB, 20/06/2014, Ed. 4)</p>

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
				<p>AR du 03/07/2014 portant exécution de la réforme de la pension de survie et de l'allocation de transition dans le régime de pension des travailleurs salariés et modifiant divers arrêtés royaux (MB, 10/07/2014, Ed. 2)</p> <p>AR du 08/07/2014 modifiant les articles 29, 38, 65 et 100 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dans le cadre de l'allocation de transition accordée en cas d'une pension de survie (MB, 01/08/2014, Ed. 1)</p> <p>AM du 08/07/2014 modifiant les articles 70 et 71 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage dans le cadre de l'allocation de transition accordée en cas d'une pension de survie (MB, 01/08/2014, Ed. 1)</p>
Les régimes spéciaux du secteur privé seront alignés sur le régime général		Pas de mention des partenaires sociaux		
<p>Travail autorisé :</p> <p>Avant 65 ans : régime actuel maintenu, mais sanction proportionnelle au dépassement</p>		Pas de mention des partenaires sociaux	Avis n ^{os} 1.304, 1.323, 1.352, 1.408, 1.453, 1.583 et 1.649	Avis n° 1.841 du 28/03/2013

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
<p>À partir de 65 ans : plafond de revenus professionnels autorisés supprimé pour les personnes qui atteignent 42 ans de carrière en 2013, évaluation en 2014</p> <p>Si l'on n'atteint pas la condition de carrière : régime actuel, mais sanction proportionnelle au dépassement</p> <p>Impossible de se constituer des droits supplémentaires à la pension en percevant déjà une pension</p>				<p>AR du 28/08/2013 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au cumul d'une pension dans le régime des travailleurs salariés avec des revenus professionnels ou des prestations sociales (MB, 20/06/2013).</p>
<p>Harmoniser les périodes assimilées pour tous les régimes de pension à partir de 2012 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chômage de 3^e période et prépension avant 60 ans comptabilisés comme droit minimum par année de carrière, à l'exception des prépensions dans le cas d'une entreprise en difficulté ou en restructuration ou en application de la CCT n° 96 - interruption volontaire du travail, hors crédit-temps avec motif et congés thématiques, valorisée à concurrence d'une année au maximum 		<p>Pas de mention des partenaires sociaux</p>	<p>Avis n° 1.627 (prépension) Avis n° 1.601 Avis n^{os} 1.694 et 1.736 (soins d'accueil)</p>	<p>Loi du 28/12/2011 portant des dispositions diverses, Titre 8, chap. 5 (MB, 30/12/2011).</p> <p>AR du 24/09/2012 portant exécution de l'article 123 de la loi du 28/12/2011 portant des dispositions diverses (MB, 27/09/2012, Ed. 2)</p> <p>AR du 27/03/2013 portant exécution de l'article 122 de la loi du 28/12/2011 portant des dispositions diverses et modifiant diverses dispositions en matière de périodes assimilées (MB, 08/03/2013)</p>

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
<p>Limitation du droit à la pension de survie en fonction de l'âge, du nombre d'enfants et du nombre d'années de cohabitation légale ou de mariage</p> <p>À l'échéance, ouverture immédiate d'un droit au chômage</p> <p>Période transitoire pour la pension de retraite des personnes âgées de 30 ans au 1.1.2012 en cas de décès du conjoint</p> <p>Assouplissement des règles de cumul d'une pension de survie avec un revenu professionnel seront assouplies</p>		Pas de mention des partenaires sociaux	Avis n° 1.293 Discussion dans le cadre de la liaison au bien-être 2010-2011	
<p>Consolider le 1^{er} pilier et envisager une généralisation d'un 2^e pilier ou d'un 1^{er} pilier bis</p> <p>Revoir la déductibilité fiscale du 2^e pilier ainsi que les taux d'imposition du 2^e pilier</p>		AIP	Avis n° 1.096	
<p>Examiner l'opportunité d'une fusion entre le Fonds de vieillissement et le Fonds d'avenir</p>		En concertation avec les partenaires sociaux		
<p>Tous les travailleurs recevront une estimation de leurs futurs droits à la pension + création base de données</p>		Pas de mention des partenaires sociaux	Avis n ^{os} 1.621 et 1.767 Nouvelle évaluation à mener au plus tard fin 2013	

I. Sécurité sociale

1. Liaison au bien-être

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
<p>Liaison au bien-être</p> <p>Possibilité d'affecter une partie de l'enveloppe bien-être à l'enveloppe des allocations familiales</p>	<p>Transfert des allocations familiales aux Communautés</p> <p>Préalablement au transfert, gommage de la différence entre les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants</p>	<p>Sur proposition des partenaires sociaux et si ceux-ci constatent que le taux de scolarisation des jeunes dans l'enseignement supérieur a augmenté significativement entre 2012 et l'année en cours</p>	<p>Avis n^{os} 1.566 et 1.673</p> <p>Rapport n° 71</p> <p>Discussion dans le cadre de la liaison au bien-être 2011-2012</p> <p>Avis n° 1.702 sur les jeunes qui quittent l'école prématurément</p>	<p>Note-cadre stratégie de relance du 20 juillet 2012. Point 3.1 "dialogue avec les partenaires sociaux et axes 9-10 "Soutien au pouvoir d'achat via la fiscalité, la parafiscalité ou d'autres outils".</p> <p>Avis n° 1.840 du 28/03/2013</p> <p>Avis n° 1.895 du 25/02/2014</p>
<p>Suppression du Fonds d'équipements et de services collectifs</p> <p>Réduction de 40 % de l'enveloppe de la liaison au bien-être 2013-2014</p>	<p>Répartition des moyens entre les Communautés</p>	<p>En concertation avec les partenaires sociaux</p> <p>Pas de mention des partenaires sociaux</p>	<p>Avis n^{os} 1.566 et 1.673</p> <p>Rapport n° 71</p> <p>Avis n^{os} 1.566 et 1.673</p> <p>Rapport n° 71</p>	<p>Accord COMORI (voir page 1) et loi spéciale du 06/01/2014 relative à la 6^e Réforme de l'État (MB, 31/01/2014)</p> <p>Avis n° 1.840 du 28/03/2013</p> <p>AR du 21/03/2013 modifiant l'AR du 03/07/1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (MB, 24/06/2013)</p> <p>AR du 10/04/2013 modifiant les articles 111 et 131 ter de l'AR du 25/11/1991 portant réglementation du chômage, modifiant l'article 8 de l'AR du 07/12/1992 relatif à l'octroi du chômage en cas de prépension conventionnelle et modifiant l'article 12 de l'AR du 03/05/2007 fixant le RCC dans le cadre du bien-être (MB, 22/04/2013)</p>

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
				<p>AM du 16/04/2013 modifiant l'article 69 de l'AM du 26/11/1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage (MB, 23/04/2013).</p> <p>AR du 24/06/2013 portant adaptation au bien-être de certaines pensions dans le régime des travailleurs salariés (MB, 03/07/2013).</p> <p>AR du 27/06/2013 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant augmentation de certaines pensions et attribution d'un bonus de bien-être à certains bénéficiaires de pensions (MB, 03/07/2013).</p> <p>AR du 19/07/2013 portant modification de l'AR du 10/12/1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi sur les accidents du travail du 10/04/1971 (MB, 01/08/2013)</p>
<p>Relèvement progressif des allocations les plus basses de la sécurité sociale et des régimes d'aide sociale</p>	<p>Transfert de l'allocation d'aide aux personnes âgées aux Communautés</p> <p>Homogénéisation de la politique en matière d'aide aux personnes handicapées</p>	<p>Pas de mention des partenaires sociaux</p>	<p>Avis n^{os} 1.570 et 1.672 Rapport n° 71</p>	<p>Avis n° 1.840 du 28/03/2013</p> <p>Approbation de 2 projets d'AR au CM du 26/04/2013 (prime de rattrapage aux invalides et intervention forfaitaire aide à 1/3)</p>

2. Soins de santé

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
<p>Norme légale de croissance soins de santé de 2 % en 2013 + 40 millions d'euros pour la création d'emplois dans le non-marchand</p> <p>En 2014, 3 % + éventuellement un montant complémentaire pour la création d'emplois dans le non-marchand</p> <p>À partir de 2015, la norme est fixée par la loi, sinon la norme de 2014 reste d'application</p>		Pas de mention des partenaires sociaux	Avis n° 1.559 (financement des soins de santé) Rapport n° 66	
Simplification du statut Omnio + généralisation du tiers payant pour les groupes les plus vulnérables		Pas de mention des partenaires sociaux		

3. Financement

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
Indexation de la borne « hauts salaires » dans le cadre de la réduction structurelle des cotisations ONSS		Pas de mention des partenaires sociaux	Avis n° 1.705 sur la simplification des plans d'embauche et le renforcement de l'activation	Avis n° 1.794 du 31 janvier 2012 AR du 28/03/2012 et du 26/05/2012 modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (i), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale
Équilibre financier de la sécurité sociale : dotation temporaire et complémentaire aux financements existants, calculée chaque année, de telle sorte que la sécurité sociale n'ait ni surplus ni déficit de ses comptes SEC		Pas de mention des partenaires sociaux	Rapport n° 66 Avis n° 1.559 (financement des soins de santé)	

4. Intégration sociale

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
Marché du travail inclusif : Priorité à l'activation via une concertation avec les Régions, les Communautés et une collaboration avec les autorités locales	Accords de coopération afin de déterminer l'intensité de l'accompagnement des chômeurs	Pas de mention des partenaires sociaux	Recommandation n° 22 Avis n°s 1.561, 1.488, 1.493, 1.515 et 1.755	Rapport n° 81 du 23/05/2012 Rapport n° 83 du 28/05/2013 Rapport n° 87 du 15/07/2014 – Accord-cadre européen sur les marchés du travail inclusifs – Évaluation finale des partenaires sociaux belges

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
	<p>Régionalisation des réductions groupes cibles ONSS et de l'activation des allocations de chômage</p> <p>Transfert aux Régions des programmes d'accompagnement visant à réinsérer les bénéficiaires d'un revenu d'intégration sur le marché du travail (articles 60-61)</p> <p>La compétence ALE est transférée aux Régions – le Fédéral poursuivra le financement des allocations de chômage sur la base du nombre de bénéficiaires actuels par Région (chômeurs de longue durée et ceux qui sont très éloignés du marché de l'emploi)</p>		Avis n° 1.394 sur la réforme des ALE	
Mise en œuvre du plan « Back to Work » dans le secteur de l'invalidité		Pas de mention des partenaires sociaux		Le CNT pilote la plate-forme (décision du Bureau).

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
<p>Intégration des personnes porteuses d'un handicap : Soutenir la mise en œuvre d'une politique transversale du handicap, conformément aux prescrits de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées Définir des objectifs pour que les entreprises publiques emploient un nombre suffisant de personnes en situation de handicap Soumettre un dispositif similaire pour les entreprises privées</p>	<p>Accords de coopération afin de déterminer l'intensité de l'accompagnement des chômeurs</p> <p>Régionalisation des réductions groupes cibles ONSS et de l'activation des allocations de chômage</p>	<p>Pas de mention des partenaires sociaux</p> <p>Peut être adapté par le biais de la concertation sociale</p>	<p>CCT n° 99 Avis n° 1.094 Examen demandes d'avis groupes à risque</p>	

J. Égalité dans l'emploi, diversité, non-discrimination

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
<p>Renforcement de la diversité dans les entreprises et le secteur public</p>	<p>Initiatives du Gouvernement fédéral</p>	<p>Pas de mention des PS.</p>	<p>Déclaration commune des PS du 27/03/2006, AIP 2007-2008, point d'ancrage 4</p>	<p>Note-cadre stratégie de relance du 20 juillet 2012.</p>

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
Lutte contre les discriminations à l'embauche par des actions de prévention par le biais des personnes de confiance et le recours au Centre pour l'Égalité des Chances et l'Institut égalité H-F pour orienter les victimes vers des procédures de justice.		Pas de mention des PS	CCT n°38, AIP 2007-2008, point d'ancrage 4, CCT n° 95 et code de conduite à destination des entreprises et avis n°s 1.654 et 1.656	
Extension de l'utilisation de CV anonymes à la fonction publique et encourager cette pratique dans le privé pour la première phase de sélection		Pas de mention des PS	AIP 2007-2008, point d'ancrage 4, CCT n° 95 et code de conduite à destination des entreprises	Demande d'avis du 26/11/2012 Travaux en cours en lien avec le Centre pour l'Égalité des chances
Veiller à l'application de la loi anti-discrimination, à son évaluation et à ce que ses instruments, au niveau notamment de la charge de la preuve soient efficacement utilisés	Compétence du Gouvernement fédéral	Pas de mention des PS	AIP 2007-2008, point d'ancrage 4, CCT n°s 95, 99 et avis n°1.654	
Élaboration d'une loi spécifique relative à l'égalité salariale entre H et F. Cette loi prévoira notamment l'insertion ds toute CCT d'un volet relatif à la réduction de l'écart salarial et l'application d'un système de classification analytique des fonctions dans le cadre du calcul des rémunérations	Compétence du Gouvernement fédéral, sur la base des travaux parlementaires de la Chambre	En concertation avec les PS. "Les entreprises devront rendre compte annuellement de leur politique de rémunération neutre au niveau du genre."	CCT n°s 25 et 99 et rapports réguliers de suivi des PS dans le cadre d'actions pour l'égalité des sexes	Loi du 22/04/2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes (MB, 28/08/2012) Note-cadre stratégie de relance du 20 juillet 2012 Loi du 12/07/2013 portant modification de la législation relative à la lutte contre l'écart salarial entre hommes et femmes (MB, 26/07/2013) Avis n° 1.850 du 28/05/2013

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
				<p>Arrêté royal du 17 août 2013 portant exécution du chapitre 4, section 2, de la loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes (MB, 02.09.2013).</p> <p>AR du 25/04/2014 relatif au rapport d'analyse sur la structure de la rémunération des travailleurs (MB, 15/05/2014, Ed. 2)</p> <p>AM du 25/04/2014 fixant les modèles de formulaires devant servir de base au rapport d'analyse sur la structure de rémunération des travailleurs (MB, 15/05/2014, Ed. 2)</p> <p>AR du 25/04/2014 relatif au médiateur en matière de lutte contre l'écart salarial entre hommes et femmes (MB, 21/05/2014, Ed. 1)</p>
Mesures en vue de réduire l'écart salarial	Compétence du Gouvernement fédéral	En concertation avec les PS et poursuite de cet objectif ds la négociation de l'AIP et des CCT	AIP 2007-2008, point d'ancrage 4, CCT n° 25	<p>Loi du 22/04/2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes (MB, 28/08/2012)</p> <p>Loi du 12/07/2013 portant modification de la législation relative à la lutte contre l'écart salarial entre hommes et femmes (MB, 26/07/2013)</p> <p>Avis n° 1.850 du 28/05/2013.</p> <p>Arrêté royal du 17 août 2013 portant exécution du chapitre 4, section 2, de la loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes (MB, 02.09.2013)</p>

				<p>AR du 25/04/2014 relatif au rapport d'analyse sur la structure de la rémunération des travailleurs (MB, 15/05/2014, Ed. 2)</p> <p>AM du 25/04/2014 fixant les modèles de formulaires devant servir de base au rapport d'analyse sur la structure de rémunération des travailleurs (MB, 15/05/2014, Ed. 2)</p> <p>AR du 25/04/2014 relatif au médiateur en matière de lutte contre l'écart salarial entre hommes et femmes (MB, 21/05/2014, Ed. 1)</p>
Promotion, évaluation et modification si nécessaire du label fédéral Égalité-Diversité pour une meilleure prise en compte de la diversité dans les entreprises tant publiques que privées.	Compétence du Gouvernement fédéral	Pas de mention des PS.	code de conduite à destination des entreprises et avis n° 1.654	Évaluation du Premier rapport de monitoring de l'emploi du Centre de l'Égalité des chances. Travaux en cours
Baromètre de la diversité agréant toutes les données disponibles pour rendre compte annuellement de la participation à l'activité économique des groupes à risque.	Compétence du Gouvernement fédéral	Pas de mention des PS	code de conduite à destination des entreprises et avis n° 1.654	Évaluation du Premier rapport de monitoring de l'emploi du Centre de l'Égalité des chances. Travaux en cours
Mise en œuvre d'une politique transversale du handicap et renforcer les opportunités d'emploi de personnes handicapées	Définition d'objectifs par le Gouvernement fédéral	"Pour les entreprises privées, le Gouvernement soumettra un dispositif similaire, à adapter par la concertation sociale."	CCT n°99	Travaux de la plate-forme return to work

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
Attention particulière pour le renforcement des politiques d'égalité H/F ds le cadre des réformes socio-économiques à venir et pr les familles monoparentales et les isolés	Compétence du Gouvernement fédéral			
Mesures structurelles pour réduire les discriminations entre H et F qui subsistent sur le marché du travail, avec des conséquences en sécurité sociale	Compétence du Gouvernement fédéral			Cf. supra (mesures pour réduire l'écart salarial).

K. Soutien aux entreprises et à la création d'activités

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
Modernisation des processus électroniques, p. ex. informatisation de l'usage des titres-repas et des éco-chèques		Pas de mention des partenaires sociaux	Avis n ^{os} 1.602, 1.680 et 1712 Examen du suivi des avis précités	Travaux en cours Avis n° 1.896 du 25/02/2014 AR du 29/06/2014 modifiant l'article 19 bis, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 24/07/2014, Ed. 1)

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
				AR du 29/06/2014 modifiant l'article 19 bis, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs – Addendum (MB, 19/08/2014)

L. Réforme de la justice

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
<ul style="list-style-type: none"> - Accord institutionnel sur l'arrondissement judiciaire de Bruxelles - Réduction du nombre d'arrondissements judiciaires - Organisation unifiée pour la gestion des tribunaux (y compris la mobilité) 	<p>L'organisation judiciaire, bien que restant une compétence fédérale, sera fortement décentralisée et les entités fédérées y seront associées</p> <p>Afin d'améliorer la cohérence de la politique criminelle, les entités fédérées seront associées beaucoup plus étroitement pour les matières qui relèvent de leurs compétences</p>	<p>Le gouvernement – s'inspirant des propositions de Themis et d'Atomium – veillera à la mise en œuvre d'une organisation unifiée pour la gestion des tribunaux, par arrondissement ou par ressort, et dans le respect de l'indépendance de la justice <i>et en tenant compte des spécificités des tribunaux du travail</i></p>	<p>Avis n° 1.716 et n° 1.741</p>	<p>Accord du COMORI 9 juillet 2013 (voir page 1) et loi spéciale du 06/01/2014 relative à la 6^è Réforme de l'État (MB, 31/01/2014)</p> <p>Loi du 25/04/2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice (MB, 14/05/2014, Ed. 2)</p> <p>Loi du 08/05/2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de Justice (I) (MB, 14/05/2014, Ed. 2)</p>

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
		Une même gestion sera appliquée mutatis mutandis pour la gestion des parquets et des cours d'appel, <i>tenant compte de la spécificité des auditorats du travail et des cours du travail</i>		

M. Environnement

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
Réduire drastiquement la consommation de ressources naturelles et d'énergie (en particulier les combustibles fossiles) est essentiel non seulement pour la préservation de l'environnement, mais doit aussi renforcer la compétitivité des entreprises et la création d'emplois		Initiatives pour favoriser la transition écologique de l'économie et développer les emplois verts Pas de mention des partenaires sociaux	<ul style="list-style-type: none"> - Avis communs CNT-CCE n° 1.693 et n° 1.727 concernant la thématique des emplois verts - CCT n° 98 et avis sur les éco-chèques n°s 1.675, 1.728, 1.758 et 1.787 - CCT n° 39 concernant l'information et la concertation sur les conséquences sociales de l'introduction des nouvelles technologies 	Note-cadre stratégie de relance du 20 juillet 2012. Point 3.4 "Énergie"

N. Divers

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
Fonds de l'expérience professionnelle	Transfert aux Régions		Avis n°s 1.548, 1.639, 1667 et 1.732	<p>Avis n° 1.793 du 31/01/2012</p> <p>Avis n° 1.831 du 18/12/2012</p> <p>Avis n°s 1.898 et 1.899 du 25/02/2014</p> <p>Accord du COMORI 9 juillet 2013 (voir page 1) et loi spéciale du 06/01/2014 relative à la 6^è Réforme de l'État (MB, 31/01/2014)</p>
Programmes fédéraux d'économie sociale	Transfert aux Régions			<p>Accord du COMORI 9 juillet 2013 (voir page 1) et loi spéciale du 06/01/2014 relative à la 6^è Réforme de l'État (MB, 31/01/2014)</p>
Travail domestique		Afin de lutter contre les abus en la matière, la convention n° 100 de l'OIT relative au travail domestique sera ratifiée	<p>Avis n°s 1.700 et 1.761</p> <p>Avis n° 1.730 sur la ratification des conventions de l'OIT par la Belgique</p>	<p>Avis n° 1.828 du 18/12/2012 et avis n° 1.897 du 25/02/2014</p> <p>Avis n° 1.857 du 16/07/2013</p> <p>Loi du 15/05/2014 modifiant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce qui concerne les domestiques et les gens de maison (1) (MB, 18/06/2014, Ed. 1)</p> <p>AR du 13/07/2014 abrogeant les articles 5 et 18 et modifiant l'article 16 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 28/07/2014, Ed. 1)</p>

Description	Répartition des compétences	Exécution prévue par l'Accord de Gouvernement	Travaux	Mesures ayant reçu exécution par le Gouvernement et/ou les partenaires sociaux
				AR du 13/07/2014 abrogeant les articles 5 et 18 et modifiant l'article 16 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs – Addendum (MB, 19/08/2014)
Reclassement	<p>Le droit du travail reste fédéral (notamment les CCT n^{os} 51 et 82)</p> <p>Les Régions deviennent compétentes pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les exigences de fond qui ne sont pas fixées dans les CCT n^{os} 51 et 82, - le remboursement des frais de reclassement aux entreprises, - l'imposition de sanctions aux employeurs en cas d'absence de reclassement 		CCT n ^{os} 51 et 82	<p>Dossier ouvrier-employés- Loi du 26/12/2013 - élargissement du droit à l'outplacement à partir de la 7^{ème} année d'ancienneté.</p> <p>Travaux en cours quant à l'impact sur la CCT n° 82.</p>
Titres-services : indexation du prix des titres-services, passent de 7,5 à 8,5 euros en 2013 et nombre limité à un max. de 1000 par ménage ou 500 par personne	Régionalisation des titres-services, en maintenant au fédéral les aspects liés au droit du travail, tels que les conditions de travail dans le secteur – dépenses fiscales transférées		<p>Avis n° 1.318 sur les services de proximité</p> <p>Avis n° 1.394 sur la réforme des ALE</p> <p>Avis n° 1.456 sur les titres-services</p>	<p>Loi du 28/12/2011 portant des dispositions diverses, Titre 7(MB, 30/12/2011).</p> <p>Avis n° 1.795</p>